

Annexe 1 au CCAP **L'insertion par l'économie**

1. Le principe

Afin de promouvoir l'emploi et favoriser l'insertion, l'accord cadre fait l'objet de dispositions sociales et économiques particulières

Les publics éligibles

Pour ces lots, les candidats s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés professionnelles et/ou sociales particulières et répondant à l'une des catégories suivantes.

- Des demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et autres minimas sociaux (ASS, Al...).
- Les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés avec une RQTH à jour et validée par la MDPH du département
- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau inférieur ou égal au niveau 3, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi.
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés, de niveau supérieur au niveau 3, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi connu du Service Public de l'Emploi.
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et ayant des difficultés d'insertion professionnelle.
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail sur avis motivé des structures précisant les difficultés d'insertion professionnelle.
- Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT.
- Les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

En outre, le facilitateur peut valider l'éligibilité d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières.

Il sera demandé aux entreprises de prendre en considération de manière particulière les candidatures qui lui seront transmises par le facilitateur et ses partenaires territoriaux. Pour les candidatures qui ne seraient pas déjà identifiées par le facilitateur, l'entreprise s'engage à fournir un justificatif démontrant leurs éligibilités au titre de la clause sociale de moins de 3 mois.

L'éligibilité ne peut être validée, par délégation du Donneur d'ordre que par le facilitateur mandaté sur ce marché et en amont de toute prise de poste. Aucune éligibilité ne pourra être reconnue pour les salariés déjà en activité sur le marché.

Volume d'heures de travail réservées

Il leur sera réservé obligatoirement, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre (y compris la ou les périodes de reconduction) **à réaliser un volume d'heures réservé à l'insertion de vingt (20) heures par tranche de cent-mille (100 000) euros H.T de commandes facturées.** Ces heures sont additionnées au fur et à mesure de l'émission des bons de commande.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la clause sociale, les commandes effectuées les six derniers mois du marché ne seront pas prises en compte dans le calcul du volume d'heure d'insertion. Ainsi, en cas de reconduction du marché, si celui-ci se déroule du 01/01/2026 au 31/12/2029, seules les commandes effectuées entre le 01/01/2026 et le 30/06/2029 seront prise en considération dans le calcul de la clause sociale.

Dans le cas où une même entreprise serait titulaire de plusieurs lots, le calcul de la volumétrie de la clause sociale sera réalisé sur la totalité du volume des commandes.

Comptabilisation des heures

Les heures comptabilisées sont les suivantes :

- **les heures travaillées rémunérées**
- **les congés payés**, pris à l'occasion de ce marché.
- **les jours fériés**, pris sur ce marché.
- **les jours d'intempéries** (sauf si l'organisme extérieur paie sans facturer auprès de l'entreprise).
- **les arrêts maladie**, pris à l'occasion de ce marché.
- **les accidents de travail.**
- **les congés exceptionnels** (paternité...).
- **les heures de formation réalisées** dans le cadre du contrat de travail (CDD, CDI, alternance, intérimaire) ou lors de CDPI, de CIPI (ou équivalent), si les formations préalables sont suivies de missions chez le titulaire et à condition que le projet ait été préalablement convenu entre les parties (publics en insertion, opérateur, facilitateur et entreprise). Le nombre d'heures de travail doit être supérieur au nombre d'heures de formation.

En cas de d'arrêt maladie et d'accident du travail, il est demandé à l'entreprise concernée d'informer le facilitateur afin d'étudier les modalités de remplacement

Durant l'exécution du marché, un bilan de l'engagement d'insertion sera réalisé pour tenir compte de l'évolution des salariés en insertion et adapter, si nécessaire les modalités d'insertion au présent marché.

Durée de valorisation au titre de la clause sociale

1 / La règle générale

Pour un participant éligible à la clause sociale et répondant aux critères définis ci-dessus, ses heures de travail seront valorisées pour une durée maximum de 24 mois sur la même procédure d'achat.

La comptabilisation des heures ne peut se faire que sur la période effective de réalisation du marché.

2 / Les cas particuliers

Valorisation d'un même candidat à travers plusieurs contrats de travail

Dans le cadre d'une même procédure d'achat (y compris sur des lots différents), un même candidat peut être valorisé au titre des clauses sociales à travers plusieurs contrats différents issus ou non du même employeur. **Toutefois, dans le cas où une période d'interruption entre deux contrats serait supérieure à 3 mois, l'éligibilité de la personne concernée devra impérativement être vérifiée et démontrée.** Un même individu ne peut toutefois pas être valorisé plus de 24 mois sur une même procédure.

L'embauche en CDI du candidat

Si l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, recruté en application de la clause sociale d'insertion du marché (dans le respect des conditions citées ci-dessus) la durée de valorisation totale du salarié sera de 36 mois. Cette durée sera, dans tous les cas, mesurée à partir de la date de sa première embauche en application de la clause sociale dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat.

La globalisation

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du donneur d'ordre et/ou du facilitateur la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Celle-ci doit être définie dans les documents particuliers du marché.

La globalisation pour des marchés issus de différents donneurs d'ordre est possible en cas d'accord des différents acteurs.

La clause doit faire profiter prioritairement les habitants du bassin d'emploi. Néanmoins, en cas de marchés limitrophes ou plus éloignés encore, la globalisation pourra être accordée sur justification (besoins explicites pour le candidat en matière de poursuite de parcours, nombre d'heures non significatif...)

La demande est étudiée par le facilitateur et **le donneur d'ordre**. Elle peut être recevable par le facilitateur et **le donneur d'ordre** si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Modalités de réalisation

Dans le cadre de leurs engagements, plusieurs formes de réalisation sont proposées aux entreprises attributaires.

Toutes les heures, selon l'une ou les différentes modalités mobilisées, ne peuvent être comptabilisées que sur les contrats commençants a posteriori de la date d'attribution du

marché ou du premier ordre de service et affectées obligatoirement à la réalisation dudit marché.

L'éligibilité est liée au statut de la personne et non à la modalité de réalisation.

- **Modalité n°1 : Embauche directe**

Elle peut se traduire par le recrutement direct : CDI, CDD, contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation) ...

- **Modalité n°2 : La mise à disposition de personnel**

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché.

Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une association intermédiaire (AI), d'une Entreprise Adaptée de travail Temporaire (EATT), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou d'une Entreprise de travail temporaire, ...

- **Modalité n°3 : Recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou d'un ESAT ou d'une EA**

Dans le cadre de la co-traitance, l'entreprise classique et la structure d'insertion répondent en commun à la présente consultation. Elles s'engagent conjointement non seulement sur l'ensemble des travaux mais aussi sur l'objectif d'insertion et la répartition de celle-ci.

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces formules ou une combinaison de celles-ci : Il est ainsi possible de recourir à la mise à disposition de personnels, suivi d'un contrat de travail directement porté par le titulaire. Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs ou d'appui à la réalisation du présent marché (administratif, commercial, logistique, ...).

En cas de recours à la sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur et la DIR NORD afin de recueillir au préalable leur validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion.

Le titulaire est tenu de faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant. La part sous-traitée ne pourra en aucun cas excéder la volumétrie définie à l'article « *Volumes d'heures de travail réservées* ».

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

2. L'accompagnement de l'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la DIR NORD a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

Mission Emploi Lys-Tourcoing
85 rue des Ursulines 59200 Tourcoing
Contact : M. Hugo VANDAMME
03 20 28 82 20 / 06.33.33.22.40
[**hvandamme@lamelt.fr**](mailto:hvandamme@lamelt.fr)

En fonction de la localisation géographique du titulaire et de la localisation de l'exécution du marché, la structure citée (ici, la Mission Emploi Lys-Tourcoing) peut orienter l'entreprise

vers un autre facilitateur clause plus pertinent, pour apporter un accompagnement de proximité.

Cette mission de facilitation a, entre autres, pour objectif :

Durant l'appel d'offre :

- D'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion

Durant la durée du marché

- De rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion,
- D'accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l'obligation de réaliser leurs heures d'insertion (définition d'un profil de poste, d'un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires...)
- De favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel...)
- De suivre l'application de la clause pour la DIR NORD
- Faciliter les relations entre la DIR NORD, l'entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

3. Modalités de contrôle

3.1 Dispositions générales

Le titulaire est tenu de fournir au facilitateur tous les éléments nécessaires au suivi et au contrôle du déroulement des actions d'insertion.

De façon mensuelle (ou trimestrielle), le titulaire fournira (sous huitaine ou quinzaine, maximum) tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution de la mise en œuvre de l'action d'insertion.

Le facilitateur produira à la demande du donneur d'ordre ou de l'entreprise les renseignements relatifs à la mise en œuvre de la clause.

Le défaut d'information de la part du titulaire entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 4-3.8 du présent CCAP.

Pour faciliter la réalisation de la clause sociale, le facilitateur ou le donneur d'ordre fournira à l'entreprise un dossier « *Modalités de mise en œuvre des considérations sociales* » comprenant la liste des pièces attendues en fonction des situations et des fiches types de justification.

3.2 Difficultés d'exécution, notamment d'ordre économique

En cas de difficultés, le titulaire doit, sous huit jours calendaires suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer la DIR NORD et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir, si possible, aux objectifs.

En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion, la DIR NORD peut procéder à la résiliation du bon de commande ou du marché dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés d'ordre économique et qu'il est tenu de recourir au chômage partiel de toute ou partie de ses salariés, il en informe sans délai la DIR NORD et le facilitateur.

A ce titre il produit au facilitateur une copie de la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » délivrée par la DREETS qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel ».

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles prévues au marché.

Par ailleurs, la durée de la mesure de chômage partiel doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

Ainsi le titulaire ne peut prétendre à la suspension de l'application de la clause d'insertion s'il a recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

3.3 Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion sociale

En cas de manquement du Titulaire à son engagement d'insertion et sans préjudice d'une éventuelle procédure de résiliation du Marché aux torts du Titulaire dans les conditions décrites dans le présent CCAP, la DIR NORD applique une pénalité dans les conditions définies à l'article « Pénalités ».

3.4 Règles liées au respect du RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de la Mission Emploi Lys-Tourcoing qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants du **donneur d'ordre**, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1^{er}) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à :

v.houset@emploi-lystourcoing.fr ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, M. Vianney HOuset, Mission Emploi Lys-Tourcoing, 85 rue des Ursulines, BP 50357, 59336 TOURCOING CEDEX.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

4. L'insertion à l'issue du marché

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent article.

A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.